



Arrêté n° AE-003901/KK P du 31/07/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°003901/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003901/KK P, relative à la réalisation d'un projet de démantèlement de 5 107 m² de serres existantes et construction d'une nouvelle serre de 20 385 m² sur la commune de Mallemort (13), déposée par POUMO D'AMOUR, reçue le 24/06/2025 et considérée complète le 24/06/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève la rubrique 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une assiette foncière de 27 000 m², en :

- le démantèlement de 5 107 m² de serres existantes ;
- la réalisation :
 - de 20 385 m² de serre-chapelles pour du maraîchage hors-sol ;
 - d'un dispositif de rétention-infiltration des eaux pluviales constitué d'un bassin d'infiltration de 1 916 m³ ;
 - d'un dispositif d'arrosage par goutte à goutte ;
 - d'un système de recyclage de l'eau d'irrigation par traitement UV ;
 - de réseaux électriques enterrés ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'une nouvelle serre, nécessaire à l'activité de l'exploitation agricole, à proximité des serres existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant à un secteur de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 07/12/2023 ;
- en zone R1, correspondant à un aléa modéré, zone peu ou pas urbanisée, du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 12/04/2016 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à 850 m :
 - de la ZNIEFF¹ de type I n°930012406 « La Basse Durance » ;
 - du site Natura 2000 :
 - directive Habitats n°FR9301589 « La Durance » ;
 - directive Oiseaux n°FR9312003 « La Durance » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0, et potentiellement de la rubrique 3.2.2.0, de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que les déchets issus des travaux seront acheminés vers les filières agréées correspondantes ;

Considérant que la quantité d'eau prélevée dans le forage déclaré augmentera de 10 400 m³/an, avec respect du volume de prélèvement total autorisé ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de 56 arbres ;

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans l'annexe 8 du dossier « *Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, le paysage ou la santé humaine* », notamment :

- assurer la coordination environnementale du chantier par un expert naturaliste ;
- respect du calendrier écologique ;
- débroussailler la station de Prunellier entre juin et début septembre après vérification de l'absence de Laineuse du Prunellier par un expert naturaliste ;
- démanteler des enrochements et tas de gravats au mois d'avril ou entre septembre et octobre en présence d'un expert naturaliste ;
- maintenir l'irrigation des prairies mésophiles ;
- mettre en place :
 - quatre nichoirs en béton de bois dans les arbres feuillus de plus de 4 mètres et avec une exposition sud ou sud-est ;
 - quatre nichoirs à Rollier d'Europe et à Chevêche d'Athéna sur les arbres feuillus de plus de 4 mètres et avec une exposition sud ou sud-est ;
- planter des peupliers blancs, frênes communs et chênes blancs le long du canal d'irrigation afin de densifier et rendre continue sa ripisylve ;
- ne pas planter d'espèces envahissantes ou allergisantes ;
- prévenir de pollution accidentelle ;
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires en phase exploitation ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de démantèlement de 5 107 m² de serres existantes et construction d'une nouvelle serre de 20 385 m² situé sur la commune de Mallemort (13) est retirée.

Article 2

Le projet de démantèlement de 5 107 m² de serres existantes et construction d'une nouvelle serre de 20 385 m² situé sur la commune de Mallemort (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à POUMO D'AMOUR.

Fait à Marseille, le 31/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)